

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

SÉANCE DU 8 JUIN 2023

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE R. 427-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvages

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 421-1 A, R. 421-1, R. 421-2, R. 421-3 et R. 421-4, R. 421-5.

Vu le décret n° 2018-611 du 16 juillet 2018 relatif au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

Le CNCFS est amené à se prononcer sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

La liste des ESOD du deuxième groupe concerne habituellement 5 espèces de méso-carnivores (belette, fouine, martre des pins, putois et renard roux) et 5 espèces d'oiseaux (corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde).

L'arrêté du 3 juillet 2019 en vigueur, prolongé d'un an par décret du 21 juin 2022 arrivera à échéance le 30 juin 2023 et doit être renouvelé.

Un projet d'arrêté a été proposé aux membres du CNCFS pour vote. Après l'étude de l'ensemble du texte, un vote a eu lieu espèce par espèce.

I. **Proposition de projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les associations de protection de la nature ont fait part de leur réticence face au principe du classement des ESOD du deuxième groupe au regard de la méthode retenue. Elles reprochent qu'aucune garantie n'est apportée quant aux mesures prises pour éviter de capturer voire tuer des espèces protégées qui fréquentent les mêmes milieux, ce qui est particulièrement le cas pour le déterrage des renards. Elles dénoncent l'absence de prise en compte de la balance des coûts et des bénéfices provoqués pour chaque espèce. Elles remettent également en cause la fiabilité des déclarations de dégâts, notamment ceux causés chez les particuliers, et constatent que la distinction des dégâts entre différentes espèces proches (fouine/martre, corvidés...) est

loin d'être évidente. Elles regrettent l'absence de mesure d'efficacité des destructions sur la réduction des dégâts. Elles soulignent l'incohérence de la mesure de l'abondance des espèces via le décompte de leurs prélèvements. Elles constatent également qu'aucun bilan des effets du précédent arrêté n'a été réalisé par l'administration pour adapter le futur arrêté.

De leur côté, les représentants cynégétiques soulignent la nécessité du classement préventif au regard des intérêts protégés par la loi. Ils rappellent que la fiabilité des données des fédérations et la méthodologie de classement ont été validées par le Conseil d'Etat en 2021, et relèvent que les données en question sont abondamment sollicitées par les APN, faute d'en produire de leur côté. Ils insistent sur l'absence d'impact du classement sur l'état de conservation des populations des espèces concernées.

En conséquence, ils souhaiteraient que toutes les propositions de classement votées en CDCFS soient retenues.

Modes et moyens de destruction

Pour la première fois cette année, un nouvel article (l'article 3) a été ajouté à l'arrêté. Il dispose que les modalités de destruction peuvent être limitées dans certains départements à la demande des préfets.

La Fédération des chasseurs rappelle son opposition à ce principe et considère comme paradoxal que les modes de destruction des ESOD soient limités. Rejoint par les autres représentants cynégétiques et par ceux du monde agricole, elle s'exprime donc contre l'article 3 de l'arrêté proposé.

Les associations de protection de la nature, sans pour autant soutenir les propositions de classements, sont favorables aux modes de destruction limités et à l'introduction de l'article 3.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet un avis défavorable au corps de l'arrêté (17 défavorables, 2 abstentions, 4 favorables).

II. Avis sur les propositions de classement de chaque espèce

A l'issue des discussions sur le corps de l'arrêté, il a été proposé de procéder à un vote pour chaque espèce concernée par le classement.

A. Putois

La Fédération nationale des chasseurs regrette que l'état de conservation du putois n'ait pas été pris en compte à l'échelle du département du Pas-de-Calais dans lequel il est favorable. Elle souhaiterait que le putois soit classé dans ce département.

Les associations de protection de la nature souhaiteraient que le putois soit retiré de la liste des espèces pouvant être classées ESOD du 2^{ème} groupe, figurant à plusieurs endroits dans la note technique du 9 juin 2022 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel ESOD. Il est à noter que toute espèce chassable peut potentiellement être classée ESOD à la demande des préfets.

Il n'est pas procédé au vote sur cette espèce qui ne figure pas au projet d'arrêté soumis pour avis du CNCFS.

B. Corbeau freux

Le classement du corbeau dans le Tarn-et-Garonne où son état de conservation, au niveau d'une liste régional, est défavorable, est reproché par une association de protection de la nature.

Une remarque a été faite concernant les données de dégâts présentés par le département de la Vienne dont les montants semblent excessifs.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet un avis favorable aux classements proposés en annexe de l'arrêté en ce qui concerne le corbeaux freux (18 favorables, 5 défavorables).

C. Corneille noire

Il est indiqué qu'il existe un risque de confusion entre les corneilles noires et les corbeaux freux, et rappelé qu'il est interdit de tirer dans les nids notamment au vu du risque de tuer des espèces protégées.

Les associations regrettent également qu'il soit autorisé de tirer autour des nids, avec des dérangements pour d'autres espèces qui cohabitent (Ardéidés mais aussi Coucou, Geai) et laisse des oisillons périr de faim dans les nids.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet un avis favorable aux classements proposés en annexe de l'arrêté en ce qui concerne la corneille noire (18 favorables, 5 défavorables).

D. Geai des chênes

Les associations de protection de la nature font remarquer que les risques pour les intérêts listés à l'article R. 426-7 du code de l'environnement sont faibles. De plus, ils soulèvent que le geai est un excellent planteur d'arbre puisqu'il dissémine des graines.

La Fédération nationale des chasseurs souhaiterait que le geai des chênes soit également classé dans le département des Hautes-Alpes.

Les associations de protection de la nature s'opposent au classement des geais.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne le geai des chênes :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un avis favorable aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans le département des Hautes-Alpes (05) pour lequel le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un avis défavorable au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)

E. Pie bavarde

La Fédération nationale des chasseurs souhaiterait que la pie bavarde soit également classée dans les Hautes-Alpes (05), l'Aube (10), la Creuse (23), l'Eure (27), la Meurthe-et-Moselle (54), et les Pyrénées-Orientales (66).

Elle souhaite également que les modalités de destruction de la fouine ne soient pas limitées dans les départements de la Charente (16), la Lozère (48) et la Mayenne (53).

Les associations de protection de la nature s'opposent à cette demande et au classement de la pie bavarde.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne la pie bavarde :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un avis favorable aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans les départements des Hautes-Alpes (05), de l'Aube (10), de la Creuse (23), de l'Eure (27), de la Meurthe-et-Moselle (54) et des Pyrénées-Orientales (66) pour lesquels le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un avis défavorable au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)

F. Étourneau sansonnet

La Fédération nationale des chasseurs souhaiterait que l'étourneau sansonnet soit également classé dans l'Aube (10), le Pas-de-Calais (62) et la Haute-Saône (70).

Elle souhaite également que les modalités de destruction de l'étourneau sansonnet ne soient pas limitées dans l'Allier (03), le Gard (30), le Pas-de-Calais (62) et les Vosges (88).

Les associations de protection de la nature s'opposent au classement de l'étourneau sansonnet.

Un représentant des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture et de la forêt indique que dans le département de la Haute-Saône, des dégâts imputables à l'espèce ont été collectés ces dernières semaines et transmis à l'administration. Il s'étonne que ceux-ci ne soient pas considérés pour le classement de l'espèce. La Direction de l'eau et de la biodiversité indique que ces dégâts n'ont pas été examinés en CDCFS dans sa formation spécialisée ESOD et n'ont donc pas été pris en compte.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne l'étourneau sansonnet :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un avis favorable aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans les départements de l'Aube (10), du Pas-de-Calais (62) et de la Haute-Saône (70) pour lesquels le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un avis défavorable au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)

G. Belette

La belette n'est proposée au classement que dans le département du Pas-de-Calais. Les associations de protection de la nature sont très opposées à ce classement.

Suite à cette remarque, le CNCFS émet un avis favorable au classement de la belette dans le département du Pas-de-Calais (18 favorables, 5 défavorables).

H. Martre

La martre, en tant que prédateur du Grand Tétrás est proposée au classement dans les départements de la chaîne Pyrénéenne. Les associations de protection de la nature ne sont pas convaincues par cet argument.

De plus, il est difficile selon elles de différencier les dégâts causés par la fouine et par la martre. Les représentants cynégétiques rappelle que des faisceaux d'indices peuvent aider à reconnaître l'espèce à l'origine des dégâts.

Les associations demandent quels sont ces faisceaux d'indices et rajoutent que les prédateurs ne font pas disparaître leurs proies. Elles constatent que les arrêtés autorisant la chasse du grand tétras dans les Pyrénées ont été cassés plusieurs fois et rappellent que principaux facteurs de menace sur les galliformes de montagne sont la fermeture des milieux, la chasse et le dérangement.

La Fédération nationale des chasseurs souhaiterait que la martre soit également classée dans la Haute-Loire (43), la Seine-et-Marne (77) et le Tarn (81). Elle souhaite également que les modalités de destruction ne soient pas limitées dans les Côtes d'Armor (22), la Haute-Garonne (31), le Loiret (45), la Lozère (48), la Marne (51), le Puy de Dôme (63) et les Pyrénées-Orientales (66).

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne la martre :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un avis favorable aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans les départements de la Haute-Loire (43), de la Seine-et-Marne (77) et du Tarn (81) pour lesquels le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un avis défavorable au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)

I. Fouine

Les représentants cynégétiques demandent explicitement à ce que la fouine soit classée dans le Jura en raison des nombreux élevages AOP que compte le département.

La Fédération nationale des chasseurs sollicite ainsi le classement de la fouine dans les départements de l'Aube (10), de la Haute-Garonne (31), du Jura (39), de l'Oise (60), des Hautes-Pyrénées (65), du Lot-et-Garonne (47), de la Manche (50) et de la Charente (16). Elle souhaite également que les modalités de destruction de la fouine ne soient pas limitées dans les Ardennes (08), les Bouches du Rhône (13), les Côtes d'Armor (22), la Haute Garonne (31), l'Ille-et-Vilaine (35), l'Isère (38), la Manche (50), la Marne (51), la Mayenne (53), le Puy-de-Dôme (63), la Seine-Maritime (76), Belfort (90) et le Val-d'Oise (95).

Les associations de protection de la nature s'opposent à ces demandes.

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne la fouine :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un avis favorable aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans les départements de l'Aube (10), et de la Charente (16), de la Haute-Garonne (31), du Jura (39), du Lot-et-Garonne (47), de la Manche (50), de l'Oise (60) et des Hautes-Pyrénées (65), pour lesquels le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un avis défavorable au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)

J. Renard

Les associations de protection de la nature soulignent que les renards sont des prédateurs naturels du campagnol qui détruisent les cultures et qu'ils peuvent ainsi venir en soutien des agriculteurs.

Elles rappellent que des études ont démontré que la destruction massive des renards est contre-productive et entraîne des conséquences sanitaires néfastes (affaiblissement sanitaire des populations vulpines et renforcement des risques notamment de diffusion de la maladie de Lyme).

La Fédération nationale des chasseurs souhaiterait que le renard soit également classé dans les départements de l'Yonne (89) et du Val-de-Marne (94).

Elle souhaite également que les modalités de destruction du renard ne soient pas limitées dans les départements des Alpes de Haute Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes Maritimes (06), l'Ardèche (07), l'Aude (11), les Bouches du Rhône (13), le Gard (30), l'Hérault (34), l'Isère (38), le Jura (39), la Loire (42), la Lozère (48), la Meurthe et Moselle (54), le Bas Rhin (67), la Savoie (73), les Yvelines (78), le Var (83), les Vosges (88), Belfort (90) et le Val d'Oise (95).

Suite à l'ensemble de ces remarques, le CNCFS émet en ce qui concerne le renard :

- dans les départements pour lesquels le classement est proposé en annexe de l'arrêté, un **avis favorable** aux classements proposés (18 favorables, 4 défavorables).

- dans les départements de l'Yonne (89) et du Val-de-Marne (94), pour lesquels le classement n'est pas proposé en annexe de l'arrêté, un **avis défavorable** au non classement proposé (16 défavorables, 7 favorables)